



## Ville de Draguignan

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-253

**OBJET** : Convention conclue avec la Fédération Française des Professionnels de la Pierre sèche et du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Var pour l'organisation de journées de formation et de promotion de la pierre sèche les 4, 5, 6 et 7 mai 2022

Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

**Vu** la délibération du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Draguignan souhaite proposer à ses administrés un événement qui les informe sur la richesse que la pierre sèche offre au territoire ;

**Considérant** l'offre conjointe de la Fédération Française des Professionnels de la Pierre sèche et du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Var ;

**Considérant** qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La signature d'une convention avec la Fédération Française des Professionnels de la Pierre sèche et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Var portant sur l'organisation de deux journées de formations aux prescripteurs à destination des architectes, paysagistes et services techniques de la mairie les 4 et 5 mai 2022, ainsi que de deux journées de découverte à l'attention du public les 6 et 7 mai 2022 intitulées « Rencontres de la pierre sèche ».

**Article 2** : Les champs et natures des interventions des cosignataires ainsi que la planification des événements sont déterminés dans ladite convention. Il en ressort principalement :

Pour la commune, mise à disposition d'une salle et du Jardin Anglès

Pour la FFPPS, mise en œuvre de formations et organisation des ateliers

Pour le CAUE, gestion des stages, communication

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le 25/04/2022

ID : 083-218300507-20220425-22\_253-CC



**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

A Draguignan, le 25 AVR. 2022

Le Maire de Draguignan

Président de DPVa

Conseiller régional région Sud Provence-

Côte d'Azur



Richard STAMBIO